

EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

OXYMETAL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4 920 000 €.
Siège social : 13 rue Jean-Paul Alaux, 33100 Bordeaux.
329 187 157 R.C.S. Bordeaux.

Forme juridique. — Société anonyme à directoire et conseil de surveillance soumise au droit français.

Objet social. — La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La découpe, par tous procédés techniques, de tous types de matériaux de quelque nature qu'ils soient, et plus généralement toutes autres prestations de services et opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements, fonds de commerce, fonds d'industrie ou autres se rapportant à l'une quelconque de ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles ou commerciales, financières ou juridiques, pouvant se rattacher directement ou indirectement.

Date de constitution et durée de vie. — La Société a été constituée le 18 janvier 1984 et la durée de la Société expire le 28 mars 2083, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Exercice social. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Capital social. — Le capital est de 4 920 000 € divisé en 2 460 000 actions de 2 € de nominal.

Capital potentiel. — Il n'existe aucune valeur susceptible de donner accès directement ou indirectement au capital de la société.
L'assemblée générale du 26 avril 2007 a autorisé l'attribution d'actions gratuites dans la limite de 5% du capital, conformément à la neuvième résolution.

Obligations en circulation. — Néant

Forme des actions. — Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont inscrites au gré des propriétaires :

- en compte nominatif pur,
- en compte nominatif administré,
- au porteur, chez un intermédiaire agréé.

Les actions de numéraires sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions sont admises aux opérations de la SICOVAM.

La société est autorisée, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à rechercher tous renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

Transmission des actions. — Aucune clause statutaire ne restreint la libre cession des actions.

Franchissement de seuils statutaires. — Outre les obligations imposées par l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 (nouvellement L.233-7 du code de commerce), toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions correspondant à 1% des droits de vote, devra en informer la société dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles 356-1 à 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966 (nouvellement L.233-7 à L.233-10 du code de commerce).

Cette obligation s'applique, dans les mêmes conditions et délais, lorsque la participation au capital social devient inférieure au seuil ci-dessus.

Les franchissements de seuil soumis à déclaration s'apprécient en tenant compte des actions détenues par les sociétés actionnaires à plus de 50%, directement ou indirectement, de la société déclarante ; les sociétés dont le capital est détenu à plus de 50% directement ou indirectement, par la société déclarante, ainsi que les sociétés dont plus de 50% du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, plus de 50% du capital de la société déclarante.

En cas de non respect de l'obligation d'information ci-dessus, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 356-4 de la loi du 24 juillet 1966 (nouvellement 233-14 du code de commerce) ne seront applicables qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à 2 %.

Assemblées générales d'actionnaires. — Les modalités de convocation des assemblées générales d'actionnaires sont conformes aux dispositions de l'article L.225-104 du code de commerce.

Affectation et Répartition des bénéfices. — Les modalités de détermination, d'affectation et de répartition des bénéfices sont conformes aux dispositions des articles L.232-11 à L.232-12 du code de commerce.

Dissolution. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Avis aux actionnaires

Augmentation de capital en espèces avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Cadre Juridique.

Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire. — L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 26 avril 2007 a adopté la résolution suivante :

« Dixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 228-92 du code de commerce :

— délègue au directoire la compétence d'augmenter le capital social, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, en une ou plusieurs opérations, par l'émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et de certificats d'investissement, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital. La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

— décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en application de la présente résolution, ne pourra être supérieur à deux millions d'euros (2 000 000 €), étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la présente résolution et de la résolution suivante s'imputera sur ce plafond global. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

— décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

— prend acte que la présente résolution emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation.

— délègue tous pouvoirs au directoire à l'effet de réaliser l'émission des valeurs mobilières nouvelles, de fixer les modalités de cette émission, de constater la réalisation de l'augmentation du capital correspondante et de procéder à la modification corrélative des statuts et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles.

Cette autorisation emporte pour le directoire les attributions suivantes :

1. Dans l'hypothèse où les valeurs mobilières ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible, et, le cas échéant, réductible si le directoire prévoit ce droit lors de l'émission, le directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
 — répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 — offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ;

2. Le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 — décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 — déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 — déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 — fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 — déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 — fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 — prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 — à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 — fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 — constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 — d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

En outre l'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Souscription à titre irréductible. — La souscription des ABSA sera réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 ABSA pour 4 actions anciennes possédées ou droits de souscription acquis, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderont pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour souscrire à un nombre entier d'ABSA, pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action. Ces actionnaires définiront alors contractuellement les termes de leurs relations.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra, conformément à la loi, limiter, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et/ou répartir librement totalement ou partiellement les actions non souscrites entre les personnes de son choix.

Un communiqué de presse sera publié par la Société pour indiquer le montant définitif de l'émission, communiqué qui sera publié dans la presse de diffusion nationale, et qui sera disponible sur les sites Internet de la Société et de l'Autorité des marchés financiers.

Souscription à titre réductible. — Les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription. — Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription. Conformément à la loi, il sera négociable pendant de la période de souscription, soit du 9 juillet au 20 juillet 2007 inclus, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Détachement et cotation du droit préférentiel de souscription. — Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 9 juillet 2007 et négociés sur l'Eurolist compartiment C d'Euronext Paris à partir de ce même jour jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit le 20 juillet 2007 (code ISIN: FR0010489807) et seront admis aux opérations d'Euroclear France.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 9 juillet 2007.

Garantie de l'émission. — La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Intention de souscription. — La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 ABSA pour 4 actions anciennes (4 droits préférentiels de souscription permettant de souscrire à 1 ABSA au prix unitaire de 7,80 euros), sans qu'il soit tenu compte de fraction.

A l'issue de la période de souscription, le directoire se réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit par exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription. Il sera alors libre de répartir les ABSA restant à souscrire de manière discrétionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Monsieur SURGOT actionnaire principal de la société, représentant 23,57 % du capital et 38,01% des droits de vote, a fait part de son engagement à souscrire partiellement à l'augmentation de capital, à concurrence de 800.000 €, et se réserve la possibilité de procéder à toute opération concernant les droits préférentiels de souscription dont il est titulaire.

GALIA GESTION, société de gestion de portefeuille du FCPR EXPANSO INVESTISSEMENTS, a fait part de son engagement à souscrire dans la limite de 500 K€.

A ce jour, la société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou la cession de leurs droits préférentiels de souscription. Toutefois, des personnes morales ont fait part à la société de leur engagement pour l'acquisition de droits préférentiels de souscription et/ou pour la souscription d'une partie des ABSA éventuellement non souscrites à titre irréductible :

Personnes	Montant de l'engagement (K€)
SCO SARL (composée de 30 cadres du groupe OXYMETAL)	1,200
Groupe POULINA	1,000
La Société FCP SA	100
Total	2,300

Restriction de placement. — L'offre sera ouverte au public en France. La diffusion du prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les prestataires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus. Toute personne (y compris les trustees et les nominées) recevant le prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui pour quelque cause que ce soit transmettrait ou permettrait la transmission du prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe. De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable localement et en France. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles. — Les souscriptions et versements des actionnaires ayant leurs titres au nominatif administré seront reçus des souscripteurs, ou de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte, sans frais, auprès de NATIXIS SERVICE EMETTEURS (code adhérent 61).

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits en compte « nominatif pur » seront reçus, sans frais, auprès de NATIXIS SERVICE EMETTEURS, 10 rue des Roquemonts, 14099 Caen Cedex 9.

Chaque souscription à titre irréductible devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les détenteurs de droits préférentiels de souscription devront donner des instructions de souscription et de versement à cet effet auprès de leur intermédiaire financier.

Les fonds versés en libération des ABSA seront centralisés par NATIXIS SERVICE EMETTEURS.

CACEIS CORPORATE TRUST sera en charge du service Titres des BSA et notamment de la gestion des ajustements éventuels des conditions d'exercice des BSA tels que définis ci-avant.

La date de livraison prévue des ABSA est le 8 août 2007.

Caractéristiques des actions nouvelles issues de la présente émission.

Droits attachés aux actions nouvelles. — Les actions nouvelles à provenir de la présente émission, composantes des ABSA, sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles seront admises à la cote du marché Eurolist Paris après l'établissement du certificat du dépositaire.

Elles seront cotées sur la même ligne que les actions existantes.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au 1er janvier 2007.

Les actions nouvelles seront créées conformément au droit français applicable (art L 225-127 et suivants du Code de Commerce) et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les actions entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la société.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en compte, tenu selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- Chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ou sous la forme nominative administrée ;
- Auprès de NATIXIS SERVICE EMETTEURS pour les titres sous la forme nominative pure.

La transmission des actions s'effectuera librement sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et résultera de leur inscription au crédit du compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code monétaire et financier. En vue de l'identification des actionnaires, la société est en droit de demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, dans les conditions visées au code de Commerce, les informations prévues par la loi.

Ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France. La date prévue d'inscription en compte des actions nouvelles est le 9 août 2007.

Place et date de cotation. — Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris - compartiment C - qui devrait intervenir le 9 août 2007. Elles seront dès lors assimilables aux actions anciennes et cotées sous le code ISIN FR0000063018.

Autre place de cotation. — Néant.

Caractéristiques de BSA.

Nature des BSA. — A chaque action nouvelle de la présente émission est attachée un BSA. Les BSA seront librement détachables des actions au titre desquelles ils seront émis.

Les BSA seront délivrés uniquement sous la forme au porteur. Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010489815.

Les BSA seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Les BSA seront inscrits en compte et librement négociables à compter du 9 août 2007.

Les BSA font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist – Compartiment C- d'Euronext Paris SA. Leur cotation est prévue pour le 9 août 2007 sous le numéro de code ISIN FR0010489815.

Législation en vertu de laquelle les BSA seront créées et tribunaux compétents. — Les BSA seront créées conformément au droit français applicable (art L 228-91 et suivants du Code de commerce) et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

Inscription en compte des BSA. — Les BSA seront représentés par des inscriptions en compte au nom de leurs propriétaires dans les livres d'un intermédiaire habilité.

Les BSA seront au porteur.

La transmission des BSA s'effectuera librement sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

En vue de l'identification des porteurs de BSA, la Société est en droit de demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation de ses titres, dans les conditions visées au Code de Commerce, les informations prévues par la loi.

Ces BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France. La date prévue d'inscription en compte des BSA est le 9 août 2007.

Droits attachés aux BSA. — Les seuls droits attachés aux BSA sont de pouvoir souscrire aux actions nouvelles de la Société, sous réserve des stipulations relatives au « Règlement des rompus », dans les conditions définies ci-après.

Sous réserve des stipulations relatives au « Maintien des droits des porteurs de BSA », 3 BSA donnera le droit au titulaire de BSA de souscrire, en faisant parvenir une notice à son teneur de compte, 1 action OXYMETAL (la « Parité d'Exercice »), au prix de 10,80 euros par action OXYMETAL. Le prix de souscription des actions OXYMETAL devra être intégralement libéré en numéraire.

Les titulaires des BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009, d'obtenir des actions nouvelles de la société en échange des BSA, sous réserve des stipulations relatives au « Suspension de l'exercice des BSA ». Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 décembre 2009 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Cotation des BSA. — Les BSA font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. Leur cotation est prévue pour le 9 août 2007 sous le numéro de code ISIN FR0010489815.

Jouissance et droits attachés aux actions résultant de l'exercice des BSA. — Les actions nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA auront été exercés.

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions nouvelles seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur émission. Elles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la Société et, en particulier, donneront droit, le cas échéant, à la totalité des distributions de dividendes décidées au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites et des exercices suivants.

Modalités de l'exercice des BSA. — Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront se libérer du montant de leur souscription comme indiqué dans les stipulations relatives au « droits attachés aux BSA ».

Suspension de l'exercice des BSA. — En cas d'augmentation de capital (notamment dans le cadre d'une offre publique d'échange) ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant un périodes de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la société, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires des BSA leur droit à souscrire des actions nouvelles de la société.

En ce cas, un avis sera publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra.

Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris SA.

Informations des porteurs de BSA. — En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSA en seraient informés avant le début de l'opération, dès obtention du visa de l'AMF, au moyen d'un avis publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par avis d'Euronext Paris SA.

Cotation des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA. — Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Eurolist Paris SA :

- Soit directement sur la même ligne que les actions anciennes,
- Soit dans un premier temps, sur une seconde ligne.

Maintien des droits des titulaires de BSA. - A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement d'actions ;
- incorporation au capital de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé, autre que des actions de la société ;
- absorption, fusion, scission de la société ;
- rachat d'actions par la société à un prix inférieur au cours de bourse ;
- ajustement de la répartition des bénéfices ; et
- amortissement du capital,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L 228-99 et suivants du Code de Commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième près, la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations sus-mentionnées et la valeur des titres qui seraient obtenus en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (i) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée et arrondie avec deux décimales près à la hausse ou à la baisse par arrondi au centième d'actions le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous dans le cadre des stipulations relatives au « Règlement des rompus ».

a. En cas d'opération financière comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$(\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} + \text{Valeur du droit de souscription}) / \text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquelles l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devra être validé ou évalué par un expert.

b. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\text{Nombre d'actions après opération} / \text{Nombre d'actions avant opération}$$

c. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA qui exerceront leurs BSA sera élevée à due concurrence.

d. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\text{Valeur de l'Action avant la distribution} / (\text{Valeur de l'Action avant la distribution diminuée de la somme distribuée et/ou de la valeur des titres ou des actifs remis pour chaque action})$$

Pour le calcul de ce rapport :

- La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins précédent celui du jour de la distribution ;
- La valeur des titres remis par action sera établie comme ci-dessus, s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, soit à partir d'une valeur déterminée à dire d'expert indépendant de réputation internationale dans les autres cas.

e. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'instruments financiers autres que des actions émises par la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

(i) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) fait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution augmentée de la valeur du droit d'attribution} / \text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris de l'action et du droit d'attribution pendant les 20 premières séances de bourse au cours desquelles l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(ii) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'est pas coté par Euronext Paris, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution augmentée de la valeur du ou des instruments financiers attribués par action} / \text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ce ou ces derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés de l'action et du ou des instruments financiers attribués par action pendant les 20 premières séances de bourse consécutives suivant la date d'attribution au cours desquelles l'action et le ou les instruments financiers attribués par action sont cotés simultanément. Si un tel calcul n'est pas possible, la valeur de l'action exdroit sera calculée comme

ci avant et la valeur du ou des instruments financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

f. En cas de fusion par absorption de la société ou de sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle, ou de scission par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les porteurs de BSA recevront des actions de la société absorbante ou de la ou des sociétés nouvelles, ou encore des sociétés bénéficiaires des apports-scission.

Le nombre des actions qu'ils seront en droit de recevoir sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société absorbée ou scindée auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette société contre les actions de la société absorbante ou de la ou des sociétés nouvelles ou encore des sociétés bénéficiaires des apports-scission ; ces sociétés seront substituées à la société émettrice, absorbée ou scindée, pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à réservé, le cas échéant, les droits des porteurs de BSA en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

g. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la Société procédera à un ajustement du nombre d'actions susceptible d'être détenues sur exercice des BSA. Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui sera obtenue en cas d'exercice des BSA après la réalisation de l'opération et de la valeur des actions qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant cette opération. A cet effet, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

(Moyenne des cours de bourse + pourcentage du capital racheté x (prix de rachat des actions - moyenne des cours de bourse)) / Moyenne des cours de bourse

Pour le calcul de la formule, la moyenne des cours à retenir sera la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 cours cotés qui précèdent le rachat des actions.

Le nouveau nombre d'actions pouvant être obtenu par exercice des BSA comportera, le cas échéant, une fraction exprimée en centième, l'arrondi s'il y a lieu ayant préalablement été fait au centième supérieur.

h. En cas de modification de la répartition des bénéfices, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la modification,

i. En cas d'amortissement du capital, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.

Dans l'hypothèse où la Société réalisera des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes a) à i) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoit un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus. — Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions de la société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la Parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de

BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

– Soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulté en espèces égale à la valeur de la fraction d'action complémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédent la date de dépôt de la demande d'exercice ;

– Soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Informations des porteurs de BSA en cas d'ajustement. — En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au BALO, dans la presse financière de diffusion nationale, ainsi que par avis d'Euronext Paris SA. Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant l'opération.

Engagement de la société envers les porteurs de BSA. — La Société s'interdit, tant qu'il existera des BSA, de modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce. En outre, la Société s'interdit d'amortir son capital et de modifier la répartition de ses bénéfices, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra créer des actions de préférence.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits porteurs avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Achat par OXYMETAL et annulation des BSA. — La société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA.

Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du Code de commerce.

Représentation des porteurs de BSA. - Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile, régie par les dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Le représentant titulaire de la masse des porteurs de BSA sera nommé par l'assemblée générale des porteurs de BSA.

Ce dernier exercera son mandat conformément aux dispositions applicables du Code de commerce telles que visées ci-dessus. La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, sera déterminée par la même assemblée.

Le représentant suppléant de la masse sera nommé par l'assemblée générale des porteurs de BSA. Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La Société prendra à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

Bilan. — Les comptes annuels sociaux et consolidés au 31 décembre 2006 ont été publiés au Bulletin des Annonces Légales obligatoires du 16 mars 2007.

But de l'émission. — L'exercice 2006 et le début de l'exercice 2007 ont été caractérisés par d'importantes opérations de croissance externes, notamment le rachat du groupe L'ACIER SOUDE, situé près de Lyon, et l'acquisition de la société SAEP située à St Amand les Eaux, et par le développement du groupe à l'international, avec la création des sociétés OXYMETAL TUNISIE, METALGAN et OXYMETAL BELGIUM.

L'endettement net du groupe, qui inclut l'affacturage en normes IFRS, a de ce fait atteint 32,7 millions d'euros, ce qui conduit à un « gearing » (ratio dettes nettes sur fonds propres) de 225% à fin 2006.

Le produit de l'émission sera notamment affecté de la manière suivante :

— Financement des investissements en matériels de production et du développement vers les pays d'Europe Centrale à hauteur d'un montant maximum de 3 M€.

— Rééquilibrage du fonds de roulement du groupe pour le reliquat, soit 1,7 M€.

Une réduction de l'enveloppe d'augmentation de capital à 75% n'aurait pas d'impact significatif sur la stratégie que groupe OXYMETAL souhaite suivre au cours des prochains exercices.

Prospectus. — Des exemplaires du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers le 3 juillet 2007 sous le numéro 07-239 et constitué du document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mai 2007 sous le numéro D. 07 – 0503, de son actualisation déposée le 3 juillet 2007 sous le numéro D. 07-0503-A01 et de la note d'opération en date du 3 juillet 2007 sont disponibles sans frais auprès du siège social de la Société 13, rue Jean-Paul Alaux, 33100 Bordeaux et sur son site Internet (<http://www.oxymetal.com>) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission et de l'admission sur l'Eurolist d'Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital visée ci-dessus, des droits préférentiels de souscription détachés des actions existantes et des BSA attachés aux actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital visée ci-dessus ainsi que des actions nouvelles à provenir de l'exercice desdits BSA.

*Le Président du Directoire :
Monsieur Bernard Surgot*

Faisant élection de domicile au siège social de la Société.

0708920